

« 3° Les membres de l'École d'Athènes sont tous des professeurs de l'Université de France, jeunes encore, mais pourvus des grades exigés pour occuper les classes supérieures dans les collèges royaux. Ils conservent, pendant leur séjour en Grèce, la position qu'ils occupaient au moment de leur départ; ils pourront la reprendre à leur retour en France. Ils ont reçu, pour leurs frais de route, une somme de six cents francs chacun, et le Ministre leur a imposé l'obligation de passer par l'Italie, de visiter Florence, Rome et Naples. Un traitement de trois mille francs leur est assuré pendant les deux années de leur séjour à l'étranger;

« 4° Le Gouvernement français a pris à loyer une maison où sont logés le directeur et les membres de l'École d'Athènes. Des arrangements ont été arrêtés avec un traiteur pour qu'une table commune leur soit servie à un prix raisonnable et à leurs frais;

« 5° Indépendamment du traitement du directeur, de la formation et de l'entretien de la bibliothèque et des collections, les dépenses de la maison pour le loyer et le service journalier pourront s'élever à mille francs par mois;

« 6° Le Ministre français à Athènes a reçu de son Gouvernement le pouvoir de renvoyer en France tout membre de l'École dont la présence pourrait être un obstacle au succès de l'institution ou à l'harmonie qui règne entre les deux États;

« 7° S. Exc. le Ministre de l'instruction publique est disposé à admettre, comme membres de l'École d'Athènes,